

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

3.C

07001 53

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____ -
Mlle Barrais de
Sarigny Magistrat
délégué

Le Tribunal administratif de Versailles,
Le magistrat délégué

Jugement du 15 janvier 2007

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 10 janvier 2007, présentés pour Mlle X, née le 13 juillet 1978 au Niger, demeurant, par Me Rolf-Pedersen ; Mlle X demande au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté en date du 9 janvier 2007, par lequel le préfet de l'Essonne a décidé sa reconduite à la frontière et la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite ;

- 2^o) d'annuler la décision en date du 9 janvier 2007, par laquelle le préfet de l'Essonne a décidé son placement en rétention administrative ;

- 3^o) d'enjoindre au préfet de l'Essonne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en application de l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de procéder à un réexamen de sa situation administrative ;

4^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative ;

Mlle X soutient que :

- l'arrêté de reconduite à la frontière a été pris par une autorité incompétente et n'est pas suffisamment motivé ;

- le refus de titre de séjour qui sert de fondement à l'arrêté de reconduite est entaché d'illégalité en raison de l'incompétence de son auteur et de son absence de motivation ainsi d'une erreur de droit ;

- l'arrêté de reconduite à la frontière est entaché d'une absence de base légale car il se fonde sur le 3^o de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui a été abrogé depuis l'entrée en vigueur du décret 2006-1708 du 23 décembre 2006 pris en application des articles 117 et 118 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de sa décision sur sa situation car *elle* vit en France depuis de nombreuses années et est concubine d'un compatriote résidant régulièrement sur le territoire français ;

- la décision de placement en rétention administrative est insuffisamment motivée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2007, présenté par le préfet de l'Essonne ; le préfet de l'Essonne conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- la décision de refus de titre -de séjour a été prise par une autorité compétente ;

- l'arrêté de reconduite à la frontière, pris sur le fondement du 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est suffisamment motivé ; il n'est en outre pas dépourvu de base légale, le 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas été abrogé ;

- il n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de sa décision sur la situation de Mlle X qui est célibataire et sans enfant et a falsifié un document administratif pour obtenir son inscription à l'université ; la requérante allègue en outre pour la première fois vivre en concubinage ;

- le délai de rétention de l'arrêté du 9 janvier 2007 étant expiré, les conclusions de la requête dirigées contre cet arrêté sont irrecevables ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 11 janvier 2007 par laquelle le président du tribunal par intérim a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article R. 776-2 du code de justice administrative à Mlle Barrois de Sarigny ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 janvier 2007, à 9 heures 30 :

- le rapport de Mlle Barrois de Sarigny, conseiller :

- les observations orales de Me Roif-Pedersen, représentant de Mlle X et de Mlle X, qui reprennent les conclusions et moyens de la requête et soutiennent en outre que l'arrêté de reconduite à la frontière a été pris en violation de L'article g de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que Mlle X, de nationalité nigérienne, est entrée régulièrement en France le 19 juillet 1999; qu'après s'être vue délivrer des titres de séjour portant la mention « étudiant élève», elle a fait l'objet d'un refus de renouvellement de son titre de séjour par une décision en date du 3 janvier 2005 ; que le 9 janvier 2007, le préfet de l'Essonne a pris à rencontre de Mlle X un arrêté décidant sa reconduite à la frontière, une décision fixant le pays de destination de la reconduite et un arrêté de placement en rétention administrative ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de placement *sa* rétention :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une décision en date du 11 janvier 2007, le juge des libertés et de la détention du tribunal de Grande Instance d'Evry a substitué à la décision de placement en rétention de Mlle X en date du 9 janvier 2007, une assignation à résidence ; que les conclusions de la requête de Mlle X, enregistrées le 10 janvier 2007 tendant à l'annulation de la mesure placement en rétention sont par suite devenues sans objet ;

Sur les conclusions dirigées l'arrêté de reconduite à la frontière et la décision du même jour-fixant le pays de destination de la reconduite :

Sur les conclusions à fin

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration : « L'article L 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié : (...) 3° Les 3° et 6° sont abrogés. » ; qu'aux termes de l'article 18 du même texte : « Les dispositions des 2° et 3° de l'article 52, du 1° de l'article 58 et du b du 2° de l'article 59 entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat modifiant le code de justice administrative et au plus tard le 1er juillet 2007, » ; que le décret pris en application de cette disposition, en date du 23 décembre 2006, a été publié au journal officiel le 29 décembre 2006 ; qu'à compter de cette date, en application des dispositions législatives précitées, le 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été abrogé ; qu'à compter de la même date le I de l'article L. 511-1 du même code relatif à la possibilité pour l'autorité administrative qui refuse un titre de séjour d'assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, est entré en vigueur ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que pour prendre l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué, le préfet de l'Essonne s'est fondé sur les dispositions du 3° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles prévoyaient, avant leur abrogation, que l'autorité administrative pouvait décider qu'un étranger serait reconduit à la frontière : « *Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait* » ; que cette disposition ayant été abrogée, elle ne pouvait servir de fondement à l'arrêté attaqué ; que par suite, l'arrêté du 9 janvier 2007 par lequel le préfet de l'Essonne a décidé la reconduite à la frontière de Mlle X est dépourvu de base légale et doit pour ce motif être annulé ; qu'il y a lieu d'annuler, par voie de conséquence la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; « *Lorsque la décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; qu'aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas* » ;

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Essonne de se prononcer, après une nouvelle instruction, sur la situation de Mlle X dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement ; qu'il y a lieu également d'enjoindre au préfet de l'Essonne, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'octroyer à la requérante une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait à nouveau statué sur son cas ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de condamner l'Etat à verser à Mlle X, la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1er : il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mlle X dirigées contre la mesure de placement en rétention administrative en date du 9 janvier 2007.

Article 2 : L'arrêté en date du 9 janvier 2007, par lequel le préfet de l'Essonne a décidé la reconduite à la frontière de Mlle X et la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de l'Essonne de se prononcer après une nouvelle instruction, sur la situation de Mlle X dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement. Il est également enjoint au préfet de l'Essonne de délivrer une autorisation provisoire de séjour à Mlle X jusqu'à ce qu'il ait à nouveau statué sur son cas.

Article 4 : L'Etat versera à Mlle X la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mlle X., au préfet de l'Essonne et au ministre d'Etat., ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Lu en audience publique le 15 janvier 2007.

Le magistrat délégué,

Le greffier,



C. BARROIS de SARIGNY

C. LAFORGE

La République mande et ordonné au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le
Greffier en Chef

Bon pour notification

~

Le 15 janvier 2007 à 13 heures 30.